

le mot "desdits" au mot "des" avant le mot "chars", dans la 6ème ligne, et le mot "ces" au mot "les", dans la 7ème ligne.

La section 27 est remplacée par la suivante:

"La Compagnie sera responsable de tous les dommages qui seront causés à la personne ou à la propriété à raison de la construction, de l'entretien, des réparations ou de l'exploitation dudit chemin de fer. La Compagnie sera aussi tenue d'indemniser et de tenir la Ville indemne contre toute poursuite intentée, jugement rendu, ou réclamation reconnue comme bien fondée contre la Cité, y compris les frais, pour les raisons ci-dessus mentionnées."

La section 30 est remplacée par la suivante:

"Sec. 30. La Compagnie devra, d'après les instructions de la Cité, voir à ce que sa voie ne soit pas couverte de neige et de glace, et ladite Compagnie devra enlever, à ses propres frais, risques et périls, toute une partie de la neige ou de la glace, d'un trottoir à l'autre, à la satisfaction de l'inspecteur de la Ville, dans toute rue ou partie de rue où les chars seront en opération, y compris la neige tombant du toit des maisons, jetée ou tombant dans la rue, et celle enlevée des trottoirs et jetée dans la rue, avec le consentement de la Ville

"Ladite Compagnie devra avoir ses dépotoirs et ne pourra déposer de neige dans les limites de la Cité sans la permission de l'inspecteur de la Ville."

La section suivante est ajoutée:

"Sec. 30a—Du 1er mars au 1er novembre, chaque année, la Compagnie se chargera d'arroser, trois fois par jour et toutes les fois qu'elle en sera requise par l'inspecteur de la Ville, l'espace occupé par ses voies et toute autre partie de rue qui pourra être arrosée, au moyen d'appareils perfectionnés comme ceux dont on fait usage avec succès dans les autres villes, mis en opération sur des wagons sur la voie. La Cité fournira gratuitement l'eau nécessaire à cette fin et permettra à la Compagnie de construire des embranchements ou des voies de service là où ce sera nécessaire pour puiser l'eau aux bornes-fontaines de la Ville."

La section 35 est amendée en ajoutant les mots "pour le service des passagers" après le mot "ferrées", dans la 4ième ligne de ladite section.

Le paragraphe suivant est ajouté à la section 42:

"Le présent règlement n'aura d'effet et sera nul et non avenu tant qu'il n'aura pas été incorporé dans et qu'il ne constituera pas un acte notarié signé par les parties respectivement".

La note suivante est ajoutée à la suite de la section 43:

"Note—La Compagnie doit préparer une nouvelle cédule des routes actuelles et une cédule des nouvelles routes qu'elle désire établir."

\* \* \*

#### AVIS DE MOTIONS

57.—De M. l'échevin L.-A. Lapointe, à l'effet de remplir les vacances qui se sont produites dans les Commissions municipales.

58.—De M. l'échevin L.-A. Lapointe, à l'effet d'édicter un règlement prohibant le colportage dans les rues.

59.—De M. l'échevin Lamoureux, à l'effet d'amender le règlement No 296 *re* Marchés.

60.—De M. l'échevin Yates, à l'effet d'amender le règlement No 260 *re* édifices.

61.—De M. l'échevin Gadbois, à l'effet d'amender le règlement No 270.

#### ORDRE DU JOUR

62.—Etant lu l'ordre du jour pour prendre en considération un avis de motion de M. l'échevin M. Martin à l'effet d'instituer une Commission Royale pour informer sur l'administration du service des Incendies,

Sur proposition de M. l'échevin M. MARTIN, appuyé par M. l'échevin L.-A. LAPOINTE, il est

*Résolu:* Que ledit item soit biffé de l'ordre du jour.

63.—Etant lu l'ordre du jour pour adopter en première et deuxième lectures un règlement établissant un bureau consultatif,

Sur proposition de M. l'échevin LARIVIERE, appuyé par M. l'échevin L.-A. LAPOINTE, il est

Section 27 was replaced by the following section:

"The Company shall be liable for all damages which may be occasioned to any person or property by reason of the construction, maintenance, repair or operation of the said railway line. The Company shall be held to indemnify and hold harmless the City against any suit instituted, judgment rendered or claim recognized as well founded against the City, including the costs, for the reasons above mentioned".

Section 30 was replaced by the following section:

"Sec. 30. The Company shall, under instructions from the City, keep their tracks free from ice and snow, and the said Company shall remove, at its own cost, risk and peril, the whole or part of the ice and snow from curb to curb, to the satisfaction of the City surveyor, from any street or part of street in which cars are running, including the snow from the roofs of houses, thrown or falling into the streets, and that removed from the sidewalks into the streets with the consent of the City.

"The said Company shall have its own dumps, and shall not deposit any snow within the limits of the City without the permission of the City surveyor."

The following section was added:

"Sec. 30a. From the 1st March to the --- November, each year, the Company shall undertake to water, three times a day, and when requested so to do by the City surveyor, the space occupied by its tracks and as much more of the streets as can be watered, by the most approved mechanical appliances, successfully in use in other cities and operated from cars upon the track. The City shall furnish the necessary water for said purpose free of charge and shall allow the Company to construct branches or sidings, at such places as may be required to obtain water from the City hydrants".

Section 35 was amended by adding the words "for the passenger service", after word "railway" in the 4th line of said section.

The following paragraph was added to section 42:

"The present by-law shall have no effect and shall be null and void until the same shall have been incorporated in and shall constitute a notaria deed, signed by the parties respectively."

The following note was added after section 43:

"Note—The Company shall prepare a new schedule of the present routes and a schedule of the new routes which it desires to establish."

\* \* \*

#### NOTICES OF MOTIONS.

57.—By Ald. L. A. Lapointe, to fill vacancy in civic committees.

58.—By Ald. L. A. Lapointe, for a by-law to prohibit peddling in the streets.

59.—By Ald. Lamoureux, to amend by-law No. 296, *re* markets.

60.—By Ald. Yates, to amend by-law No. 260 *re* buildings.

61.—By Ald. Gadbois, to amend by-law No. 270.

#### ORDER OF THE DAY.

62.—The order of the day being read to consider a notice of motion by Ald. M. Martin, for the appointment of a Royal Commission to inquire into the administration of the Fire department,

On motion of Ald. M. MARTIN, seconded by Ald. L. A. LAPOINTE, it was

*Resolved:* That the same be struck from the order of the day.

63.—The order or the day being read for the second and third reading of a by-law for the appointment of an Advisory Board,